

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

### DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 décembre 2019

Membres présents (17) : L. VANESSE, Présidente ;  
S. MANZATO, M. VOUÉ, D. BRUGMANS, J. ANCIA, M.  
PENA HERRERO, Échevins ;  
E. ALBERT, J. CRETS, L. DORMAL, T. DEGARD, C.  
STEINBUSCH, P. MASSART, F. CATANZARO, R.  
GREGOIRE, J. LECLERCQ, Conseillers communaux ;  
C. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;  
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Excusé(s) :

**POINT N°**           Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets  
                          ménagers et assimilés

---

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 ;

Considérant que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent imposent aux Villes et Communes d'atteindre le « coût vérité », à savoir 100 %, à l'horizon 2013 sans dépasser le plafond de 110 % ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2016 par laquelle il confie notamment à l'intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères et assimilées, ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisés et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune et de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers et assimilés telles que définies ci-dessus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 et la circulaire budgétaire relative à la mise en œuvre de cet Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés arrêtée ce jour ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12 décembre 2019;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir **délibéré**;

**A R R Ê T E** :

## **TITRE 1 – DEFINITION**

### Article 1 : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

### Article 2 : Déchets organiques

Les déchets ménagers organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

### Article 3 : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

### Article 4 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

### Article 5 : Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans un récipient de collecte de 60 L.

## **TITRE 2 – PRINCIPES**

### Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

### **TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**

#### **Article 1 : Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

##### Dès le 1<sup>er</sup> janvier :

- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- la mise à disposition des conteneurs et de sacs PMC
- le traitement de 40 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
- 34 vidanges de conteneurs dont un maximum de 14 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 63 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 106 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 148 €

#### **Article 2 : Taxe forfaitaire pour une seconde résidence ainsi que les personnes s'inscrivant sur le territoire communal dans le courant de l'exercice – Principe et exonérations**

Les personnes possédant une seconde résidence sont exonérées totalement de la taxe forfaitaire. Cependant, les kg et vidanges sont facturés de la façon suivante :

- vidanges : **0,75 €** dès la première vidange

Le prix des kg :

- **0,13 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels jusqu'à 55 kg/an/habitant
- **0,26 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg et jusqu'à 70 kg/an/habitant
- de **0,50 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 70 kg/an/habitant
- 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques

Les tarifs repris ci-dessus sont applicables aux personnes s'inscrivant sur le territoire communal dans le courant de l'exercice d'imposition.

### Article 3 : Taxe forfaitaire pour les assimilés – Principe et exonérations

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toutes associations, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €
3. Les commerçants (y compris les professions libérales) habitant au même endroit que leur commerce seront taxé sur base du forfait appliqué aux isolés ou aux ménages. Si ceux-ci utilisent pour l'évacuation des déchets de leur commerce un système autre que celui proposé par l'Administration le forfait isolé ou ménage leur seront appliqués.
4. Pour les autres commerces, professions libérales et industries qui peuvent fournir la preuve que leurs déchets sont évacués par le biais d'une firme privée, le forfait ne leur sera pas appliqué. Ils devront apporter cette preuve à l'Administration communale, au plus tard, pour le 31 janvier de l'exercice concerné.

### Article 4 : Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés partiellement de la partie forfaitaire :

les isolés dont les revenus annuels sont inférieurs à 11.144,76 € ou les ménages dont les revenus annuels sont inférieurs à 15.057,84 € (les personnes remplissant cette condition doivent introduire leur requête auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée, soit de l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'Administration des Contributions ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration, soit d'une attestation du C.P.A.S. confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.) sont exonérés du montant suivant :

- isolé : 25 €
- ménage de 2 personnes : 45 €
- ménage de 3 personnes : 65 €

3. Une réduction sur la partie forfaitaire est accordée comme suit :
  - Les ménages composés de personnes âgées pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de langes bénéficieront d'une réduction de 20 EUR par personne concernée et ce, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice. Une attestation médicale justifiant la réduction devra être fournie à l'Administration communale au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'exercice.
  - Une réduction de 50 € sera accordée aux personnes qui doivent recevoir des soins à domicile et ce, de manière récurrente (dialyse, personne avec poches, perfusion,

alimentation entérale) générant des déchets pouvant être assimilés à des déchets ménagers (les déchets de type infectieux ne sont pas concernés par la réduction). La réduction se fera sur base d'une attestation médicale stipulant qu'il s'agit de soins à domicile récurrents générant des déchets non repris par les prestataires de soins à domicile.

4. Sont exonérés totalement de la partie forfaitaire :

- le service d'utilité publique de la commune ;
- les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (production de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;

#### **TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle**

##### **Article 1 – Principes**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 40 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 34 levées (14 levées de déchets ménagers et 20 levées de déchets organiques). Les levées de déchets résiduels non utilisées dans le quota autorisé (à savoir 14 levées) peuvent être reportées sur le forfait de levées d'organiques.
3. selon le nombre de passages et le volume déposés pour les déchets encombrants.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés
- une taxe proportionnelle au volume de déchets encombrants déposés
- une taxe proportionnelle au nombre de passage pour les déchets encombrants

##### **Article 2 – Le montant de la taxe proportionnelle**

1. Les déchets issus des ménages

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levée du/des conteneur(s) est de **0,75** €/levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est :

de **0,13** € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg et jusqu'à 55 kg/an/habitant

de **0,26** € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg et jusqu'à 70 kg/an/habitant

de **0,50** € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 70 kg/an/habitant

0,06 €/kg de déchets ménagers organiques

## 2. Les déchets commerciaux assimilés

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levée du/des conteneur(s) est de **0,75 €/levée**
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est :  
  
de 0,25 €/kg de déchets assimilés  
  
de 0,06 €/kg de déchets organiques

## 3. Les déchets encombrants

La collecte des encombrants s'effectuera via le service de la SCRL Service de la Ressourcerie du Pays de Liège (sur base d'un passage 4X/an et sur inscription préalable auprès de cet organisme).

- la taxe proportionnelle liée au nombre de passage pour la collecte des encombrants est de 30 €/passage.

### Article 3 : Indexation

A dater du premier janvier 2020, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois d'aout de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

### Article 4 – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise les services de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

## **TITRE 5 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

### Article 1

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

### Article 2

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

### Article 3

Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans les délais prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 6,00 €.

### Article 4

Le redevable de présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivé et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

### Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

LE SECRÉTAIRE,  
J-L. GOVERS

LE PRÉSIDENT,  
S. MANZATO

-----  
Pour extrait conforme :  
A Engis, le 17 décembre 2019

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BOURGMESTRE,

J-L. GOVERS

S. MANZATO